

ACCORD T.E.G. TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

A Compter du 1^{er} janvier 2009

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Indre

d'une part

et

les organisations Syndicales de Salariés soussignées

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les **Taux Effectifs Garantis annuels** sont fixés conformément à l'Accord du 21 février 1991 et à la Convention Collective Territoriale comme suit :

Article 2

Le barème détermine le minimum garanti annuel en-dessous duquel ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement, pour un horaire mentionné **de 151,67 h**.

T.E.G.			
NIVEAUX	Class.	Coef.	Euro.
I	O1	140	15970
	O2	145	15980
	O3	155	15991
II	P1	170	16023
	P2	180	16055
	P3	190	16086
III	P3	215	16140
		225	16172
	TA1	240	16469
IV	TA2	255	17697
	TA3	270	18781
	TA4	285	20001
V		305	21691
		335	23823
		365	25956
		395	28147

R.G

R.S

.../...
A

Article 3

Les Taux Effectifs Garantis annuels ne servent pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Article 4

Cet accord Taux Effectifs Garantis est **applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.**

Article 5

Cet avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article D. 2231-2 du Code du Travail.

Fait à CHATEAUROUX,

le 19 Novembre 2009


**POUR LE SYNDICAT PATRONAL
DE LA METALLURGIE – UIMM Indre**

Denis DARY Président



POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES : Nom et Prénom et signature

C.F.D.T. : Patrick Sordet 

CFE/C.G.C. : GOMICHON Patrick 

C.G.T. :

C.G.T./F.O. .